



HOUM PAPA BAND

RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Approuvé par l'assemblée générale le 9 juin 2023.
Modifié par les administrateurs le 15 mai 2024.
Approuvé par l'assemblée générale le 17 mai 2024.

Table des matières

1. TITRE 1^{ER} . L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 1 ^{ER} - IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 2 - BUTS, ACTIVITÉS, VISION, VALEURS	2
2. TITRE 2. LES MEMBRES	2
ARTICLE 3 - QUALITÉS, DROITS ET DEVOIRS	2
ARTICLE 4 - ADMISSION DES MEMBRES	3
ARTICLE 5 - DÉMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES	4
3. TITRE 3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : PROCÉDURE	4
ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPÉTENCES ET VOTES	5
4. TITRE 4. LES ADMINISTRATEURS ET L'ORGANE D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 8 – LES ADMINISTRATEURS	6
ARTICLE 9 – L'ORGANE D'ADMINISTRATION	6
5. TITRE 5. SECTIONS ET COMMISSIONS	8
ARTICLE 10 – LES SECTIONS	8
ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS	8
6. TITRE 6 - LA GESTION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE GESTION	8
ARTICLE 13 – RECETTES ET DÉPENSES	9
ARTICLE 14 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	9
7. TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 15. MODIFICATIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	9



Houm Papa Band ASBL

Rue du Tilleul, 24A
4681 Hermalle-sous-Argenteau

0437.721.309

Règlement d'ordre intérieur

ASBL Houm Papa Band

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Approuvé par l'assemblée générale le 9 juin 2023

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ASBL **Houm Papa Band** et d'en préciser certains aspects, spécifiquement à l'intention des membres. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'association.

Il a été établi par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale du 9 juin 2023. Et modifier le 15 mai 2024.

Il est communiqué aux membres avec le procès-verbal de l'assemblée générale et peut être consulté au siège de l'association : Rue du Tilleul, 24A 4681 Hermalle-sous-Argenteau. Nul membre n'est censé l'ignorer.

1. Titre 1^{er} . L'association

Article 1^{er} - Identité de l'association

Outre le siège social précité, où tout courrier peut être envoyé, tout courrier peut également être adressé à l'adresse électronique de l'association : **houmpapaband72@gmail.com**

Article 2 - Buts, activités, vision, valeurs

L'association a pour but social désintéressé la promotion et la pratique de la musique d'ambiance en groupe.

Elle peut entreprendre toutes activités pouvant contribuer à la réalisation de celui-ci, notamment l'animation de soirées dansantes et autres, de voyages et déplacements, etc.

Ces buts et activités s'inscrivent dans une vision de la personne et de la société qui met en exergue la culture musicale

L'association poursuit les valeurs de partage, de culture et de distraction aussi bien envers ses membres qu'envers le public.

2. Titre 2. Les membres

Article 3 - Qualités, droits et devoirs

L'association est composée de 45 membres effectifs et adhérents confondus. Le nombre de membres effectifs est limité à 6 mais ne peut être inférieur à 3. Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Les droits et devoirs des membres, complètement décrits dans les statuts, sont notamment les suivants.

- Les membres effectifs et adhérents sont invités aux assemblées générales et y ont droit de vote. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.
- Les membres effectifs et adhérents sont dans l'obligation d'exercer une fonction (musiciens, porte-banderole, photographe, etc.) dans le groupe lors des sorties pour pouvoir porter la tenue et bénéficier des collations ou autres avantages du groupe.

Article 4 - Admission des membres

Pour être admis en tant que membre adhérent, le candidat doit envoyer sa demande par courrier au siège social de l'ASBL ou par courriel à l'adresse houpapaband72@gmail.com

L'assemblée générale statue souverainement sur les demandes d'adhésion des membres. La décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal ou électronique.

Après acceptation de leur candidature, les nouveaux membres satisfont aux modalités d'inscription exigées en communiquant si possible une adresse électronique. Ils s'engagent à communiquer dans les délais les plus brefs tout changement dans leurs données personnelles communiquées lors de leur inscription.

L'association consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion dans l'ensemble de ses processus de gestion. Notamment, dans tous les cas où elle collecte des données personnelles sur ses membres, elle veille à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées, si nécessaire mises à jour, pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, statistiques de participation aux activités, affiliation, ...) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à des activités.

Ces informations sont contenues dans un registre, conservé au siège de l'association, qui est tenu sous forme électronique. Sur demande motivée adressée à l'organe d'administration, le membre peut consulter les informations le concernant au siège de l'association, ou en demander communication par voie électronique.

La conservation et le traitement de ces données sont soumis aux conditions suivantes :

- les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales,
- elles ne seront pas transmises à un tiers,
- tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant,
- les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de l'association,
- l'association, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès, éventuellement malintentionné, ou tout autre traitement non autorisé.

Les nouveaux membres marquent en les signant, leur adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres âgés de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale en ce qui concerne le droit à l'image.

Article 5 - Démission et exclusion de membres

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.

Le non-respect des statuts et des règlements, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, ... sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale : la proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé et/ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social, Par ailleurs, le membre démissionnaire ou exclu, qui a bénéficié de l'assistance de l'association, reste redevable des montants qu'elle lui a octroyé à quelque titre que ce soit.

Dans l'exercice des activités de l'association, les membres adoptent un comportement respectueux d'autrui et de ses biens. En cas de non-respect des statuts et règlements, l'organe d'administration prendra les dispositions nécessaires à l'avertissement, la suspension ou l'exclusion du membre.

Dès qu'un problème est connu de l'organe d'administration, celui-ci invite le membre concerné à s'expliquer à sa plus prochaine réunion, où l'assemblée générale prend sa décision. Si elle se prononce pour la suspension, celle-ci ne peut s'étendre au-delà de la prochaine assemblée générale. Si elle se prononce pour l'exclusion du membre, celui-ci sera invité à quitter séance tenante l'assemblée générale. La question de l'exclusion du membre doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée, et celui-ci doit pouvoir être entendu, sans toutefois, pouvoir participer au vote.

Le membre qui désire introduire une plainte à introduire vis-à-vis d'un autre membre ou d'un responsable de l'association ainsi que sur la gestion de celle-ci peut en faire part par écrit à l'organe d'administration. Il peut demander à être entendu par l'organe d'administration, qui statue souverainement sur cette demande.

3. Titre 3. L'assemblée générale

Article 6 - Assemblée générale : procédure

Conformément aux statuts, l'assemblée générale annuelle se tient le plus tôt possible à dater de la clôture des comptes. La convocation est émise à l'initiative de l'organe d'administration, qui, outre l'assemblée annuelle, peut également décider de réunir l'assemblée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et doit la convoquer lorsqu'1/5 des membres au moins en fait la demande.

La convocation est adressée par courriel, ou à défaut d'adresse électronique déposée par le membre, par courrier ordinaire, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour ; elle doit être reçue au plus tard 8 jours avant l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, que si une majorité simple de membres présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi ou les statuts prévoient un quorum spécial de membres présents ou représentés.

Tous les membres effectifs et adhérents sont convoqués, et tous ont droit de vote.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre mais aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes auquel cas le vote s'effectue à bulletin secret.

Article 7 - Assemblée générale : compétences et votes

Les attributions légales de l'assemblée sont notamment les suivantes :

1. la nomination et la révocation des administrateurs
2. la décharge des administrateurs ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ;
3. l'approbation des comptes de l'année écoulée, du budget de l'année en cours ;
4. la modification des statuts, dont celle du but social ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre.

Les attributions qui ont été ajoutées par les statuts sont notamment les suivantes :

1. la nomination d'un vérificateur aux comptes ;
2. l'approbation des règlements (dont le présent règlement d'ordre intérieur et ses modifications) ;
3. le déplacement du siège social ;

À l'exception de la modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de l'exclusion d'un membre, les décisions susvisées sont prises en assemblée ordinaire à la majorité simple des voix, sans prendre en compte les votes nuls, blancs et les abstentions et ce quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Bien que les statuts ne prévoient pas de quorum pour les assemblées ordinaires, l'association tient, pour des raisons de légitimité, à ce qu'un maximum de membres soit présent.

Les décisions portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre sont prises en assemblée extraordinaire requérant un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, et ce à la majorité de 2/3 des voix, sauf au cas où la décision porte sur la modification de l'objet social ou sur la dissolution de l'association, auquel cas la majorité requise est de 4/5. Au cas où ce quorum ne serait pas rencontré, une nouvelle assemblée doit être convoquée après 15 jours, auquel cas la décision peut être prise quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes.

Sauf point spécifique ajouté à l'ordre du jour, le déroulement de l'assemblée générale annuelle se déroule comme suit :

- Préparation de l'assemblée
 - Confirmation du Président et du secrétaire de séance
 - Vérification des présences et du quorum
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Admission de nouveaux membres
- Comptes
 - Présentation par le trésorier
 - Rapport du vérificateur aux comptes
 - Adoption des comptes annuels
- Décharge des administrateurs
- Entrée - sortie d'administrateurs
- Entrée - sortie du vérificateur aux comptes,
- Autres compétences de l'assemblée générale
- Points demandés par 1/20^{ème} des membres
- Divers
 - Urgences éventuelles
 - Points non décisionnels

4. Titre 4. Les administrateurs et l'organe d'administration

Article 8 - Les administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans. Ils sont rééligibles sans limite de mandat, néanmoins révocables en tout temps par l'assemblée générale.

L'administrateur qui, sans raison valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives de l'organe d'administration ou ne s'y fait pas représenter, est réputé démissionnaire d'office. S'il souhaite démissionner, il doit notifier sa décision par écrit à l'organe d'administration, mais demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organe d'administration peut coopter un membre effectif pour achever le mandat. Cette cooptation devra toutefois être confirmée par l'assemblée générale à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises par l'organe d'administration jusqu'à cette assemblée restent toutefois valables.

Pour être éligible à l'organe d'administration, le membre effectif doit être membre adhérent depuis au moins 1 an.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 9 - L'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de minimum trois administrateurs et de maximum 6 administrateurs.

L'organe d'administration gère de manière collégiale les affaires de l'association. Il a dans ses compétences tout ce que la Loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande de minimum 2 administrateur(s). En cas d'urgence, les délibérations de l'organe d'administration peuvent être prises par télé-conférence, les décisions prises devant l'être à l'unanimité et confirmées à la prochaine réunion de l'organe d'administration, avec la motivation de l'urgence justifiant cette délibération.

Il peut confier néanmoins la gestion quotidienne à un délégué qu'il choisit en son sein et dont il fixe les pouvoirs, notamment la limite de 500 € HTVA au-delà de laquelle il ne peut engager l'association.. Par gestion quotidienne, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou qui en raison de leur intérêt mineur ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et/ou tout autre poste à pouvoir selon les besoins de l'association.

Le président dirige les travaux de l'organe d'administration et des assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. En outre, le président :

- contresigne des procès-verbaux de l'assemblée et de l'organe d'administration ;
- signe les extraits des procès-verbaux à l'attention des membres et des tiers ;
- convoque l'organe d'administration et en signe les engagements ;
- assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association.

Le secrétaire :

- reçoit les inscriptions, tient à jour les fichiers des membres et assure leur consultation par les membres ;
- reçoit la correspondance et y donne suite si nécessaire (demande de devis, contrats, etc.) ;
- dresse le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration et des assemblées ;
- contresigne les engagements de l'association ;
- organise la consultation par les membres des registres tenus par l'association ;
- assure les démarches requises auprès du Tribunal de l'entreprise.

Le trésorier :

- est responsable de la gestion financière et gère les comptes bancaires et les caisses ;
- assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ;
- effectue les écritures comptables et établit les comptes et le bilan annuels ;
- présente la situation financière à l'assemblée générale ;
- organise la consultation par les membres des documents comptables ;
- assure la publication annuelle des comptes et du bilan.

5. Titre 5. Sections et commissions

Article 10 - Les sections

Plusieurs sections, destinées à assurer des activités particulières, peuvent être créées au sein de l'association par l'organe d'administration, pour une durée relative à l'activité ; elles peuvent être supprimées à tout moment par décision de celui-ci.

Chaque section est gérée par un délégué agréé par l'organe d'administration, lequel peut toutefois retirer à tout moment cet agrément. Les délégués doivent être membres de l'association, désignés de préférence sur la base du volontariat.

Le délégué gère sa section en « bon père de famille » en respectant et en faisant respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Il est responsable de la gestion et des activités de sa section et représente celle-ci auprès de l'organe d'administration, auquel il rapporte tout problème et présente régulièrement un rapport d'activités. Il peut être reconduit dans sa fonction par l'organe d'administration, lors de la réunion où ces rapports sont présentés.

En cas de demande de démission d'un délégué, celui-ci doit adresser un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. Il reste cependant en place jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Lorsqu'il est constaté des manquements importants dans la gestion d'un délégué de section, ou un comportement inadéquat vis-à-vis d'un membre ou de l'association, susceptible de porter préjudice à ce membre et/ou à l'association, le délégué en question peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration, conformément aux dispositions des statuts.

Article 11 - Les commissions

L'organe d'administration peut constituer des commissions, dont le rôle est strictement consultatif, pour le conseiller sur divers sujets qui présentent un intérêt pour l'association : préparer ses avis et démarches, trouver des collaborations ou des financements, ...

Les commissions sont composées de membres. Ils sont proposés par un administrateur et sont agréés par l'organe d'administration.

Les commissions organisent librement les missions qui leur sont confiées.

Les commissions élisent en leur sein un président et qui répond des activités de la commission auprès de l'organe d'administration.

6. Titre 6 - La gestion de l'association

Article 12 - Contrôle de gestion

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile / s'étend du 1 janvier au 31 décembre

L'association met en œuvre les conditions d'une gestion financière rigoureuse. Notamment, les frais sont examinés dans le cadre du budget approuvé, suivant les modalités reprises ci-après. En fin d'exercice, le trésorier établit un projet de comptes annuels, qui est mis à disposition du vérificateur aux comptes au moins 15 jours avant que ceux-ci soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes parmi les membres effectifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Les conditions d'exercice de son mandat sont identiques à celles des administrateurs.

Outre le contrôle de la gestion effectué par les membres effectifs lors de l'assemblée générale, ceux-ci peuvent, sur demande adressée à l'organe d'administration, consulter sur place et sans déplacement des registres, les procès-verbaux des assemblées et de l'organe d'administration de même que, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, les documents comptables.

Article 13 – Recettes et dépenses

Les revenus de l'ASBL proviennent de recettes de prestations, de sponsoring et partenariats, ...;

Les dépenses de l'association consistent essentiellement en dépenses lors des répétitions et des achats de matériel et tenues. Parmi ces dernières, les frais méritent une attention particulière vu qu'ils sont engagés directement par les administrateurs, les responsables de l'association et les membres eux-mêmes.

Les frais exceptionnels (p.ex. avion) sont soumis à approbation préalable : la hauteur du dépassement est à juger « en bon père de famille », les membres étant invités à engager l'ensemble des frais, en ce compris les frais afférents de représentation, de la manière la plus économique.

Sont considérés comme frais de fonctionnement les autres frais, notamment d'informatique, papeterie, copies, location de locaux ou de matériel, ..., indispensables à l'exécution de la mission. Toute dépense reprise dans le budget adopté en assemblée générale sera validée par le trésorier ; à défaut, elles devront être justifiées et seront soumises à approbation préalable.

Sont considérés comme frais de mission, de représentation et/ou de formation, les frais engendrés par toute mission effectuée au nom de l'association. Cette qualification des frais implique que le missionné soit mandaté par l'organe d'administration, représente sur place l'association, et établisse après coup un rapport de mission.

Article 14 - Assurance et responsabilité

L'association contractera une assurance en responsabilité civile couvrant tous ses membres

Tout accident ou incident intervenu dans le cadre des activités doit être déclaré rapidement au secrétaire et le formulaire de déclaration d'assurance doit être transmis au plus tard dans les 8 jours à la compagnie d'assurance.

L'association décline toute responsabilité pour les vols et détériorations qui surviendraient aux biens personnels au siège de l'association ou dans les lieux où elle exerce ses activités Il appartient à chacun de prendre les précautions utiles concernant ses biens propres.

7. Titre 7. Dispositions finales

Article 15. Modifications et application du règlement d'ordre intérieur

Tout membre qui n'est pas visé par une démission d'office ou une procédure d'exclusion peut proposer une modification au présent règlement.

Hormis ceux prévus par la Loi et les statuts, tous points non prévus au présent règlement sont tranchés par l'organe d'administration.